** PENSEZ-Y À DEUX FOIS**

Les entreprises peuvent-elles faire des affaires avec les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés en respectant les droits humains ?

**SYNTHESE**

Les territoires palestiniens occupés sont des zones touchées par un conflit. Cette réalité, à elle seule, accroît le risque que des entreprises y exerçant des activités commerciales se retrouvent impliquées dans de graves violations des droits humains ou y contribuent.

Les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés étant illégales au regard du droit international, elles présentent une catégorie de risque supplémentaire pour les entreprises. Le transfert par une puissance occupante de sa propre population vers le territoire qu’elle occupe est interdit par la Quatrième Convention de Genève2. Au titre de cette Convention, une puissance occupante ne peut pas non plus transférer par la force des personnes protégées à partir du territoire occupé3. L’appropriation de terres et l’appropriation ou la destruction de biens nécessaires à la construction et à l’élargissement des colonies violent d’autres règles du droit international humanitaire. De plus, certaines des actions essentielles pour établir des colonies constituent des crimes de guerre au sens du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

De ce fait, les risques liés à l’exercice d’activités commerciales dans les colonies sont spécifiques et particulièrement prononcés. L’établissement et le maintien de colonies de peuplement par Israël viole les règles de droit international régissant la façon dont devrait agir une puissance occupante dans une situation d’occupation militaire. Il s’agit de crimes de guerre. Par ailleurs, outre l’illégalité inhérente aux colonies elles-mêmes, les activités de colonisation sont inextricablement liées à des violations caractérisées et systématiques des droits humains à l’encontre des Palestiniens. Compte tenu de ces circonstances, les entreprises ne peuvent exercer leurs activités dans les colonies ou avec celles-ci sans être en partie responsables de graves violations du droit international humanitaire comme du droit international relatif aux droits humains.

Les colonies et leurs infrastructures représentent plus de 60 % de la Cisjordanie occupée. Elles exploitent des ressources qui devraient être utilisées au profit de la population occupée, laquelle bénéficie d’une protection particulière en vertu du droit international humanitaire. Le fait que l’économie des colonies soit en plein essor incite fortement au développement et à l’expansion de celles-ci, ce qui suppose d’énormes répercussions et conséquences potentielles sur les entreprises impliquées.

Les activités commerciales sont essentielles à presque tous les aspects du maintien, du développement et de l’expansion des colonies dans les territoires palestiniens occupés. Les parcs industriels dans les colonies offrent de nombreux avantages, y compris des abattements fiscaux, des loyers modestes et des coûts de main d’oeuvre peu élevés. Par conséquent, les activités économiques dans ces zones se développent.

Les entreprises dans les colonies dépendent et tirent profit des confiscations illégales de terres et d’autres ressources palestiniennes par Israël. Elles profitent également des politiques discriminatoires d’Israël en matière d’aménagement et de découpage territorial, d’incitations financières, d’accès aux services publics et d’infrastructures. Les entreprises palestiniennes, quant à elles, se retrouvent désavantagées par des restrictions imposées à la liberté de circulation et des contraintes administratives et juridiques.

Les entreprises se retrouvent associées aux colonies soit en exerçant leurs activités directement sur ces territoires, soit en établissant des relations commerciales avec elles. Certaines entreprises étrangères conduisent des activités dans les colonies ou sont liées à celles-ci par les relations qui s’établissent dans le cadre de leurs chaînes d’approvisionnement et de valeur. Toutes ces activités sont liées d’une manière ou d’une autre aux droits humains, quels que soient la taille de l’entreprise ou ses secteurs d’activité.

Dans son rapport de janvier 2018 sur les entreprises liées à l’occupation israélienne, le Haut-

Commissariat des Nations unies aux droits de l’homme (HCDH) tire la conclusion suivante :

*Au vu de l’ampleur du consensus juridique international concernant la nature illégale des colonies elles-mêmes, et du caractère systémique et généralisé de leurs incidences sur les droits de l’homme, on imagine difficilement qu’une entreprise puisse prendre part aux activités énumérées tout en respectant les Principes directeurs et le droit international.*

En se tenant aux Principes directeurs des Nations unies, les entreprises devraient respecter les normes du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé. Elles devraient également faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains afin de savoir lorsqu’elles sont susceptibles d’avoir une incidence sur les droits humains, de quelle façon et à quel endroit, et de connaître les démarches les plus appropriées pour faire en sorte de respecter des droits humains.

Un cadre de diligence raisonnable appliqué aux activités commerciales exercées dans les colonies israéliennes ou avec celles-ci sur les territoires palestiniens occupés pourrait s’avérer utile dans la mesure où cela pourrait aider les entreprises à déterminer que :

• Ces colonies sont illégales et constituent un crime de guerre ;

• elles sont intrinsèquement discriminatoires et entraînent des violations des droits humains généralisées, systématiques et graves ;

• les activités commerciales dans les colonies israéliennes ou avec celles-ci participent de la banalisation et de la légitimation d’une situation illégale ;

• les activités commerciales contribuent à l’économie des colonies et, ce faisant, à leur maintien, leur développement et leur expansion, ce qui perpétue une situation illégale.

N’importe quelle cartographie des risques, préliminaire et basique, révèlerait ces faits et suffirait pour que toute entreprise en tire la conclusion qu’elle ne peut exercer des activités ou avec celles-ci de manière conforme au droit international humanitaire et au droit international relatif aux droits humains.

Pour assumer la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits humains, telle que définie dans les Principes directeurs des Nations unies, les entreprises doivent faire cesser les incidences négatives sur les droits humains qu’elles ont causées ou auxquelles elles ont contribué. Si ces incidences négatives ne peuvent être empêchées ou atténuées par les propres actions d’une entreprise, alors la seule option pour celle-ci sera de mettre un terme à ses activités et de se retirer. Il est possible qu’une entreprise réussisse à atténuer les effets négatifs sur les droits humains découlant de ses propres activités (par exemple sur les droits du travail), mais ces efforts d’atténuation ne sont toutefois pas en mesure de remédier aux atteintes fondamentales, systématiques et graves causées par l’existence même des colonies illégales. Au contraire, la participation des entreprises et le soutien financier, physique et logistique qui en découle contribuent à ce que ces violations perdurent.

Les entreprises qui choisissent de mener leurs activités dans les colonies ou avec celles-ci s’exposent à des risques juridiques. En fonction de la situation en question, elles s’exposent, en raison de leurs actions, à des poursuites pénales pour complicité de violations caractérisées des droits humains, y compris de crimes de guerre, commis par d’autres auteurs comme les forces de sécurité ou d’autres organismes de l’État.

*Pensez-y à deux fois : les entreprises peuvent-elles faire des affaires avec les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés en respectant les droits humains ?*

Publié par Amnesty International, section du Royaume-Uni, 2019

Index : MDE 15/9717/2019

Amnesty International France

76, boulevard de la Villette

75940 Paris cedex 19

Téléphone : (+33) 01 53 38 65 65 Amnesty International France

76, boulevard de la Villette

75940 Paris cedex 19

Téléphone : (+33) 01 53 38 65 65